

Point 3 : note explicative

Seuls les élus remplissant toujours les conditions d'éligibilité et ne tombant pas sous le coup d'une incompatibilité prévue par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ou par une autre réglementation spécifique pourront être admis à prêter serment.

Pour ce, un rapport de vérification des élus par le service population (pour ce qui concerne les conditions d'éligibilité et les incompatibilités d'ordre familial) a été établi et une déclaration sur l'honneur a été signée par les élus établissant que ces conditions sont toujours remplies.

Le président déclare donc que les pouvoirs des membres élus conseillers communaux effectifs sont validés et rien ne s'oppose à ce qu'ils soient admis à prêter serment.